

AREGL/ARVA2023-118
SA

ACTES RÉGLEMENTAIRES
POLICE
RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
A ALENÇON

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public;

VU l'Arrêté Municipal ARVA2022-255 du 20 janvier 2023.

CONSIDÉRANT :

■ Qu'il convient, afin de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité

■ Qu'à certaines heures ou certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue;

ARRETE

Article 1- L'Arrêté Municipal ARVA2022-255 du 20 janvier 2023 est abrogé.

Article 2 – A compter de la date du présent arrêté, l'éclairage public de la Ville d'Alençon sera défini de la manière suivante :

- L'éclairage de mise en valeur (église, monument, ...) sera éteint à 21h ;
- L'éclairage public sera éteint entre 22h30 et 6h uniquement sur les secteurs suivants :
 - Parkings de la piscine Alencéa rue de Villeneuve,
 - Parc des Promenades,
 - Cours Bernadette et Jean Mars,
 - Cour Bouilhac,
 - Parking des portes de Lancrel,
 - Parking du Plénitre,
 - Parking rue de la Poterne,
 - Jardin de la Maison d'Ozé,
 - Parking de la Dentelle,
 - Parc de la Providence,
 - Parking de l'Abreuvoir,
 - Bord de Sarthe entre la rue de l'Abreuvoir et le pont de la Fuite des Vignes,
 - Pôle d'Activité d'Écouves (non compris la rue Lebon – accès SDIS)
 - Rue Ampère,
 - Parc Joubert
- Le reste de l'éclairage sera continu.

Article 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4- Monsieur le Maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Fait à Alençon, le 21 JUIL. 2023
Publié, le 21 JUIL. 2023

Le Maire d'Alençon,
Pour le Maire,
La Maire-Adjointe déléguée,




Stéphanie KOUKOUGNON